



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-415

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2024-07-22-00013 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-32 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX POUR SON ETABLISSEMENT SECONDAIRE LAMBULANCE OIGNIES (2 pages) | Page 5  |
| R32-2024-07-03-00098 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/324 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH ISARIEN (SIRET : 26600711100013) (3 pages)                                                                                                                 | Page 8  |
| R32-2024-07-03-00099 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/337 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (SIRET : 41490897000026) (3 pages)                                                                                                      | Page 12 |
| R32-2024-07-03-00094 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/344 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DU PARC_MAUBEUGE (SIRET : 49944077400010 ) (3 pages)                                                                                               | Page 16 |
| R32-2024-07-03-00092 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/350 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE ST AME (SIRET : 34357290500036 ) (3 pages)                                                                                                         | Page 20 |
| R32-2024-07-03-00097 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/352 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (SIRET : 88608028200033) (3 pages)                                                                                               | Page 24 |
| R32-2024-07-03-00096 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/360 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CMCO (SIRET : 52197105100011) (3 pages)                                                                                                                       | Page 28 |
| R32-2024-07-03-00091 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/364 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DU PARC ST-LAZARE_BEAUVAIS (SIRET : 52692029300028 ) (3 pages)                                                                                     | Page 32 |
| R32-2024-07-03-00100 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/365 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE STE ISABELLE_ABBEVILLE (SIRET : 572016400028) (3 pages)                                                                                            | Page 36 |

|                                                                                                                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2024-07-03-00095 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/369 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A SANTELYS (SIRET : 77562471100237) (3 pages)                    | Page 40 |
| R32-2024-07-03-00102 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/377 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU SNC CROM_CREIL (SIRET : 333 033 801 00031) (3 pages)          | Page 44 |
| R32-2024-07-03-00101 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/378 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CENTRE DES HAUTES ENERGIES (SIRET : 32987160200036) (3 pages) | Page 48 |
| R32-2024-07-03-00093 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/383 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ONCOMEL (SIRET :44077632600033 ) (3 pages)                     | Page 52 |
| R32-2024-07-03-00090 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/388 EN DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A ALLIANCE CANCER (SIRET : 48768075300018 ) (3 pages)            | Page 56 |

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

|                                                                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2024-07-16-00010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CARON Julien (3 pages)                                       | Page 60 |
| R32-2024-07-17-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DARTUS (3 pages)                                        | Page 64 |
| R32-2024-07-19-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE L'HALLOBEAU (3 pages)                                | Page 68 |
| R32-2024-07-18-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LAWNICZAK Philippe (3 pages)                                 | Page 72 |
| R32-2024-07-19-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - PLATAUX Damien (3 pages)                                     | Page 76 |
| R32-2024-07-22-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA VAN WALLEGHEM (3 pages) | Page 80 |
| R32-2024-07-19-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA CHEMISE (4 pages)                                        | Page 84 |
| R32-2024-07-19-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL HENNERON (3 pages)                                             | Page 89 |
| R32-2024-07-12-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL STAES (4 pages)                                                | Page 93 |

R32-2024-07-19-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
VERSCHAVE (3 pages)

Page 98

R32-2024-07-19-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA  
DE L'ENCLAVE (3 pages)

Page 102

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00013

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-32 PORTANT  
ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE  
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE  
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE  
D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU  
PROFIT DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS  
MERIAUX POUR SON ETABLISSEMENT  
SECONDAIRE LAMBULANCE OIGNIES

DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024-32 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS MERIAUX POUR SON ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE LAMBULANCE OIGNIES

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour son établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES situé à Oignies de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CB-723-CX et à un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé ED-101-LP déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Philippe VERDIERE, dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur 7- HENIN BEAUMONT; que ce transfert sera donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur ;

Considérant que l'établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES déclare qu'il dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## **D E C I D E**

**Article 1** – La société ETABLISSEMENTS MERIAUX est autorisée à procéder pour son établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES au transfert de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CB-723-CX et à un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé ED-101-LP du 1, avenue des sports à Oignies vers le 72, rue de la Calypso à Hénin-Beaumont, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société ETABLISSEMENTS MERIAUX fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert indiquant la nouvelle domiciliation.

**Article 3** – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00098

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/324 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE AU CH ISARIEN (SIRET :  
26600711100013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/324 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

**CH ISARIEN - EPSM DE L'OISE**

SIRET N° 266 007 111 00013

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **612 171,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

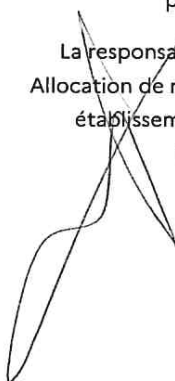
**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



*Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/324 en date du 03/07/2024*

**CH ISARIEN - EPSM DE L'OISE**

SIRET N° 266 007 111 00013

*Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/324 en date du 03/07/2024*

|                                                                                      |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>                                        | 514 036,00 €        |
| <b>2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Montant cumulé</b>                           | <b>514 036,00 €</b> |
| 2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Dont Equipe Mobile Psychiatrie Précarité        | 284 064,00 €        |
| 2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Dont Equipe Mobile Périnatalité                 | 229 972,00 €        |
| <i>DPPS - Versement unique : sous total</i>                                          | 98 135,00 €         |
| <b>1.2.2 - DPPS - Education thérapeutique du patient- Versement unique - Montant</b> | <b>98 135,00 €</b>  |
| 1.2.2 - DPPS - Versement unique - Dont complément                                    | 98 135,00 €         |
| <i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>                         | 514 036,00 €        |
| <i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>                           | 98 135,00 €         |
| <b>Total Général</b>                                                                 | <b>612 171,00 €</b> |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00099

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/337 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE VAUBAN  
(SIRET : 41490897000026)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/337 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

**POLYCLINIQUE VAUBAN**  
SIRET N° 414 908 970 00026

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/80

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/173

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR :

DOS/SDES/AR/FIR/2024/173

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

**606 942,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**37 504,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

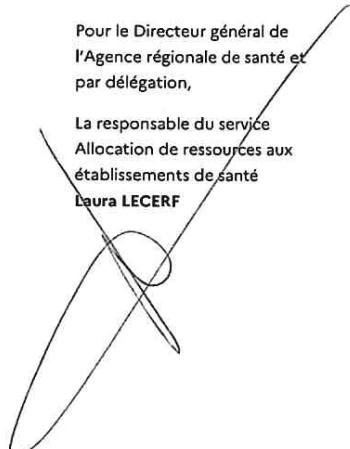
**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/337 en date du 03/07/2024

**POLYCLINIQUE VAUBAN**

SIRET N° 414 908 970 00026

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 en date du 01/03/2024

|                                                                                                                     |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DOSE Droit de tirage - versement unique : sous-total                                                                | 560 344,00 €        |
| 3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes    | 211 624,00 €        |
| 3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes | 348 720,00 €        |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                                                 | 560 344,00 €        |
| <b>Total Général</b>                                                                                                | <b>560 344,00 €</b> |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/173 en date du 06/05/2024

|                                                        |                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                   | 9 094,00 €          |
| 4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES | 9 094,00 €          |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues    | 569 438,00 €        |
| <b>Total Général</b>                                   | <b>569 438,00 €</b> |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/337 en date du 03/07/2024

|                                                                                         |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DOSE - Versement douzième : sous-total                                                  | 37 504,00 €         |
| 2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé | 37 504,00 €         |
| 2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support       | 37 504,00 €         |
| Total versement Douzième, toutes décisions confondues                                   | 37 504,00 €         |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                     | 569 438,00 €        |
| <b>Total Général</b>                                                                    | <b>606 942,00 €</b> |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00094

DECISION N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/344 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DU  
PARC\_MAUBEUGE (SIRET : 49944077400010 )

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/344 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

**CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE**  
SIRET N° 499 440 774 00010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/104

**D E C I D E**

**Article 1 -** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR :

DOS/SDES/AR/FIR/2024/104

**Article 2 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

**169 170,00 €**

**Article 3 -** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**48 339,00 €**

**Article 4 -** Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5 -** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6 -** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

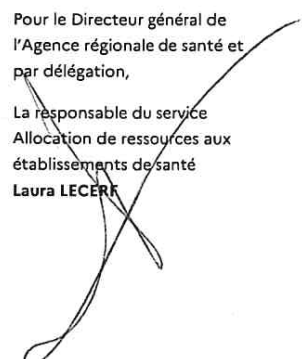
**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/344 en date du 03/07/2024

**CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE**

SIRET N° 499 440 774 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/104 en date du 02/04/2024

|                                                                                 |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                                            | 120 831,00 €        |
| 4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux | 120 831,00 €        |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                             | 120 831,00 €        |
| <b>Total Général</b>                                                            | <b>120 831,00 €</b> |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/344 en date du 03/07/2024

|                                                                                         |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DOSE - Versement douzième : sous-total                                                  | 48 339,00 €         |
| 2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé | 48 339,00 €         |
| 2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support       | 48 339,00 €         |
| Total versement Douzième, toutes décisions confondues                                   | 48 339,00 €         |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                     | 120 831,00 €        |
| <b>Total Général</b>                                                                    | <b>169 170,00 €</b> |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00092

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/350 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE ST AME (SIRET :  
34357290500036 )

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/350 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

**CLINIQUE ST AME**  
SIRET N° 343 572 905 00036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/84

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/107

**D E C I D E**

**Article 1 -** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDS/AR/FIR/2024/107

**Article 2 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

**1 138 550,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**130 523,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/350 en date du 03/07/2024**

**CLINIQUE ST AME**

SIRET N° 343 572 905 00036

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/84 en date du 01/03/2024**

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total 621 092,00 €

3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes 105 812,00 €

3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes 515 280,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 621 092,00 €

**Total Général 621 092,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/107 en date du 02/04/2024**

DOSE - Versement unique : sous-total 386 935,00 €

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux 386 935,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 1 008 027,00 €

**Total Général 1 008 027,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/350 en date du 03/07/2024**

DOSE - Versement douzième : sous-total 130 523,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé 37 088,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support 37 088,00 €

2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières 93 435,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 130 523,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 1 008 027,00 €

**Total Général 1 138 550,00 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00097

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/352 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE  
LYS (SIRET : 88608028200033)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/352 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la  
**POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS**  
SIRET N° 886 080 282 00033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **8 744,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

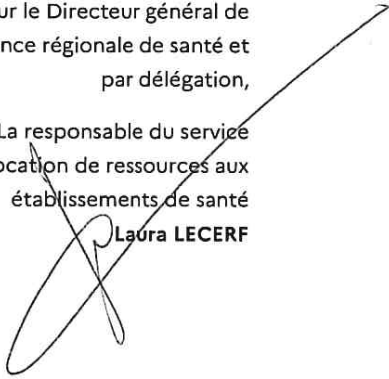
**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/352 en date du 03/07/2024

**POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS**

SIRET N° 886 080 282 00033

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/352 en date du 03/07/2024

|                                                                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                                                                                  | 8 744,00 € |
| 2.8.1 - DOSE - Versement unique - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières | 8 744,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                                                   | 8 744,00 € |
| Total Général                                                                                                         | 8 744,00 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00096

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/360 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE AU CMCO (SIRET :  
52197105100011)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/360 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au  
**CENTRE MCO COTE D'OPALE**  
SIRET N° 521 971 051 00011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/89

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/109

**D E C I D E**

**Article 1 -** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/109

**Article 2 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

**951 410,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**74 452,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/360 en date du 03/07/2024**  
**CENTRE MCO COTE D'OPALE**

SIRET N° 521 971 051 00011

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/89 en date du 01/03/2024**

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total 522 212,00 €

3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes 105 812,00 €

3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes 416 400,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 522 212,00 €

**Total Général** 522 212,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/109 en date du 02/04/2024**

DOSE - Versement unique : sous-total 354 746,00 €

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux 354 746,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 876 958,00 €

**Total Général** 876 958,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/360 en date du 03/07/2024**

DOSE - Versement douzième : sous-total 74 452,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé 74 452,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support 74 452,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 74 452,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 876 958,00 €

**Total Général** 951 410,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00091

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/364 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DU PARC  
ST-LAZARE\_BEAUVAIS (SIRET : 52692029300028  
)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/364 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la  
**CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS**  
SIRET N° 526 920 293 00028

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signées en date du :

- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/112

**D E C I D E**

**Article 1 -** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDS/AR/FIR/2024/112

**Article 2 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

**131 261,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**21 668,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/364 en date du 03/07/2024**

**CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS**

SIRET N° 526 920 293 00028

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/112 en date du 02/04/2024**

DOSE - Versement unique : sous-total 109 593,00 €

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux 109 593,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 109 593,00 €

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| <b>Total Général</b> | <b>109 593,00 €</b> |
|----------------------|---------------------|

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/364 en date du 03/07/2024**

DOSE - Versement unique : sous-total 21 668,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif  
d'annonce et soins de support 21 668,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 131 261,00 €

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| <b>Total Général</b> | <b>131 261,00 €</b> |
|----------------------|---------------------|

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00100

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/365 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE STE  
ISABELLE\_ABBEVILLE (SIRET : 572016400028)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/365 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la  
**CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE**  
SIRET N° 5 720 164 00028

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **20 002,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

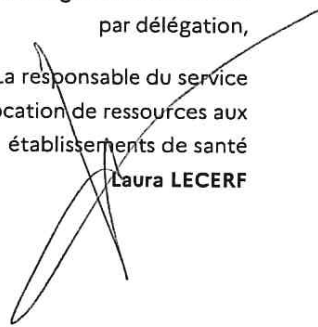
**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/365 en date du 03/07/2024

**CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE**

SIRET N° 5 720 164 00028

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/365 en date du 03/07/2024

|                                                                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                                                                            | 20 002,00 € |
| 2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support | 20 002,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                                             | 20 002,00 € |
| Total Général                                                                                                   | 20 002,00 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00095

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/369 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A SANTELYS (SIRET :  
77562471100237)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/369 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à l'

**Association SANTELYS**  
SIRET N° 775 624 711 00237

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/188

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/188

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **368 188,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **9 600,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**



**Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/369 en date du 03/07/2024**

**Association SANTELYS**

SIRET N° 775 624 711 00237

**Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/188 en date du 06/05/2024**

|                                                                                                                                 |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| DPPS - Versement unique : sous total                                                                                            | 358 588,00 € |
| 1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient                                                          | 269 788,00 € |
| 1.02.10 - DPPS - Versement Unique - Cancers: financement des autres activités                                                   | 5 760,00 €   |
| 1.02.13 - DPPS - Versement Unique - Prévention des pathologies cardio-vasculaires                                               | 11 520,00 €  |
| 1.02.14 - DPPS - Versement Unique - Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité                                 | 24 000,00 €  |
| 1.02.15 - DPPS - Versement Unique - Lutte contre l'obésité                                                                      | 36 000,00 €  |
| 1.02.21 - DPPS - Versement Unique - Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé | 11 520,00 €  |

Total versement Unique, toutes décisions confondues 358 588,00 €

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| <b>Total Général</b> | <b>358 588,00 €</b> |
|----------------------|---------------------|

**Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/369 en date du 03/07/2024**

|                                                                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| DPPS - Versement unique : sous total                                                                          | 9 600,00 €  |
| 1.2.8 - DPPS - Prévention d'autres maladies liées aux vieillissement - Versement unique - Maison Sports Santé | 4 800,00 €  |
| 1.2.21 - DPPS - Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les                       | 16 320,00 € |
| 1.2.21 - DPPS - Versement unique - Dont complément                                                            | 4 800,00 €  |

Total versement Unique, toutes décisions confondues 368 188,00 €

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| <b>Total Général</b> | <b>368 188,00 €</b> |
|----------------------|---------------------|

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00102

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/377 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE AU SNC CROM\_CREIL (SIRET :  
333 033 801 00031)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/377 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

**SCN CROM Creil**  
SIRET N° 333 033 801 00031

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **18 891,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF

*Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/377 en date du 03/07/2024*

**SCN CROM Creil**

SIRET N° 333 033 801 00031

*Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/377 en date du 03/07/2024*

*DOSE - Versement unique : sous-total*

18 891,00 €

**2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif  
d'annonce et soins de support**

18 891,00 €

*Total versement Unique, toutes décisions confondues*

18 891,00 €

**Total Général**

18 891,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00101

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/378 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE AU CENTRE DES HAUTES  
ENERGIES (SIRET : 32987160200036)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/378 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au  
**Centre des Hautes Energies**  
SIRET N° 329 871 602 00036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **18 891,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/378 en date du 03/07/2024

**Centre des Hautes Energies**

SIRET N° 329 871 602 00036

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/378 en date du 03/07/2024

|                                                                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                                                                               | 18 891,00 € |
| 2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif<br>d'annonce et soins de support | 18 891,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues                                                                | 18 891,00 € |
| Total Général                                                                                                      | 18 891,00 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00093

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/383 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A ONCOMEL (SIRET  
:44077632600033 )

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/383 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à

**ONCOMEL**

SIRET N° 440 776 326 00033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **84 000,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/383 en date du 03/07/2024

**ONCOMEL**

SIRET N° 440 776 326 00033

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/383 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement unique : sous-total

84 000,00 €

2.3.5 - DOSE - Versement unique - Pratiques de soins en cancérologie - Organisation  
des RCP

84 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

84 000,00 €

Total Général

84 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00090

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/388 EN  
DATE DU 03/07/2024 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2024 ATTRIBUE A ALLIANCE CANCER (SIRET :  
48768075300018 )

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/388 en date du 03/07/2024  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à l'  
**ALLIANCE CANCER (GCS C2RC)**  
SIRET N° 487 680 753 00018

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **203 378,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juillet 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/388 en date du 03/07/2024

**ALLIANCE CANCER (GCS C2RC)**

SIRET N° 487 680 753 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/388 en date du 03/07/2024

|                                                     |              |
|-----------------------------------------------------|--------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total                | 203 378,00 € |
| 2.3.26 - DOSE - Versement unique - UCOG             | 203 378,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 203 378,00 € |
| Total Général                                       | 203 378,00 € |

DRAAF

R32-2024-07-16-00010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- CARON Julien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Julien CARON  
327 Haute rue  
62350 CALONNE SUR LA LYS

Réf.: 2024-59-0026

Réf DRAAF: 212

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Julien CARON dont le siège d'exploitation se situe à CALONNE SUR LA LYS (62) pour la parcelle cadastrée ZO17 sise sur le territoire de la commune de MERVILLE pour une superficie de 0,7130 hectares (ha), enregistrée complète le 29 janvier 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Julien CARON en date du 22 avril 2024, portant le délai de fin d'instruction au 30 juillet 2024 ;

Vu que la parcelle cadastrée ZO17 sise sur le territoire de la commune de MERVILLE pour une superficie de 0,7130 ha, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par monsieur Alexis MALVACHE preneur en place ; dont le siège d'exploitation se situe à MERVILLE ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,7130 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 avril 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Julien CARON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,7130 ha ;

Considérant que monsieur Julien CARON est exploitant individuel, soit 0,31  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que monsieur Julien CARON met actuellement en valeur une surface de 8,2200 ha ;

Considérant que monsieur Julien CARON souhaite mettre en valeur une surface de 8,9330 ha soit 29,2345 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Julien CARON relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Alexis MALVACHE est exploitant individuel, emploie 1 salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 1,80  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Alexis MALVACHE met en valeur une surface de 132,6800 ha soit 73,7111 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de monsieur Alexis MALVACHE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Julien CARON est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par monsieur Alexis MALVACHE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Julien CARON est autorisé à exploiter la parcelle ZO17 sise sur le territoire de la commune de MERVILLE pour une superficie de 0,7130 ha, actuellement exploitée par monsieur Alexis MALVACHE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-07-17-00007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- EARL DARTUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

EARL DARTUS  
Mesdames Monique DARTUS et Valérie CHEVALIER  
18 rue de Doignies  
62147 HERMIES

Réf.: 2024-59-0101

Réf DRAAF: 216

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter de madame Valérie CHEVALIER dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante dans l'EARL DARTUS représentée par madame Monique DARTUS dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES (62) pour une superficie totale de 43,5701 hectares (ha), enregistrée complète le 19 mars 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DARTUS en date du 5 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 20 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Tanguy HERBIN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 16,5703 ha, enregistrée complète le 29 mai 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE33, ZE24, ZE118, ZA88, ZA89, ZA137, ZD62, ZD100, ZD101, ZA82, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZI53 sises sur le territoire des communes de SAINT AUBERT et MONTRECOURT pour une superficie de 16,5703 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 43,5701 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame Valérie CHEVALIER consiste à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DARTUS par la reprise d'une superficie de 43,5701 ha ;

Considérant que l'EARL DARTUS sera composée de deux associées exploitantes soit  $2 \text{ UTA}_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DARTUS souhaite mettre en valeur une surface de 43,5701 ha soit  $21,7850 \text{ ha/UTA}_{c,p=0,8}$  ;

Considérant que madame Valérie CHEVALIER exploite à titre individuel 85,5200 ha ;

Considérant que madame Valérie CHEVALIER souhaite mettre en valeur, après la prise en compte de sa double participation au sein de son exploitation individuelle et au sein de l'EARL DARTUS une surface de 106,7850ha dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTUS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Tanguy HERBIN consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 16,5703 ha ;

Considérant que monsieur Tanguy HERBIN est exploitant individuel soit  $1 \text{ UTA}_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le projet d'installation de monsieur Tanguy HERBIN est non défini ou non viable ;

Considérant que la demande de monsieur Tanguy HERBIN relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTUS est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Tanguy HERBIN ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Valérie CHEVALIER est autorisée à exploiter au sein de l'EARL DARTUS, les parcelles ZD21, ZD25, ZD27, ZD28, ZB100, ZD23, ZD24, ZD26, ZA59, ZA60, ZB101, ZE23, ZE24, ZE118, ZH55, ZD22, ZA58, ZA88, ZA89, ZA137, ZD62, ZD100, ZD101, ZA82, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZV54, ZV55, ZI56, ZI57, ZI55, ZI53 sises sur le territoire des communes de SAINT AUBERT, VILLERS EN CAUCHIES et MONTRECOURT pour une superficie de 43,5701 ha.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-07-19-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- EARL DE L'HALLOBEAU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL DE L'HALLOBEAU  
Monsieur Philippe BEVE  
4 Bis rue de l'Hallobeau  
59181 STEENWERCK**

Réf.: 2024-59-0189

Réf DRAAF: 214

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HALLOBEAU représentée par monsieur Philippe BEVE dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie totale de 5,4280 hectares (ha), enregistrée complète le 16 mai 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNERON représentée par monsieur Laurent HENNERON dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, enregistrée complète le 19 mars 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 20 septembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,4280 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU est constituée d'un associé exploitant, emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,97  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU met actuellement en valeur une surface de 64,8900 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU souhaite mettre en valeur une surface de 70,3180 ha soit 35,6689 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL HENNERON est constituée d'un associé exploitant et employeuse de main-d'œuvre soit 1,05  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL HENNERON souhaite mettre en valeur une surface de 98,8880 ha soit 94,5253 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL HENNERON ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE L'HALLOBEAU est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Francis COUSIN à NIEPPE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-07-18-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- LAWNICZAK Philippe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Philippe LAWNICZAK  
59 rue du Chevalier de La Barre  
59490 SOMAIN

Réf.: 2024-59-0146

Réf DRAAF: 217

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter de monsieur Philippe LAWNICZAK dont le siège d'exploitation se situe à SOMAIN pour une superficie totale de 4,9148 hectares (ha), enregistrée complète le 15 avril 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Philippe LAWNICZAK en date du 25 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Grégoire BUISSET dont le siège d'exploitation se situe à AUBERCHICOURT pour une superficie de 4,9148 ha, enregistrée complète le 19 juin 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AB1243, AB5418, AC254, ZA5, ZA54, ZA6, ZD89 sises sur le territoire des communes de ANICHE et BRUILLE LEZ MARCHIENNES pour une superficie de 4,9148 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,9148 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 juin 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Philippe LAWNICZAK consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,9148 ha ;

Considérant que monsieur Philippe LAWNICZAK est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et son épouse conjointe collaboratrice soit 1,42 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Philippe LAWNICZAK met actuellement en valeur une surface de 6,7000 ha ;

Considérant que monsieur Philippe LAWNICZAK souhaite mettre en valeur une surface de 11,6148 ha soit 8,1934 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Philippe LAWNICZAK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Grégoire BUISSET consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 4,9148 ha ;

Considérant que monsieur Grégoire BUISSET est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le projet d'installation de monsieur Grégoire BUISSET est non défini ou non viable ;

Considérant que la demande de monsieur Grégoire BUISSET relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Philippe LAWNICZAK est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Grégoire BUISSET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Philippe LAWNICZAK est autorisé à exploiter les parcelles AB1243, AB5418, AC254, ZA5, ZA54, ZA6, ZD89 sises sur le territoire des communes de ANICHE et BRUILLE LEZ MARCHIENNES pour une superficie de 4,9148 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean ROUSSEL à ANICHE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-07-19-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- PLATAUX Damien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Monsieur Damien PLATAUX  
7 rue du calvaire  
59400 MOEUVRES

Réf.: 2024-59-0215

Réf DRAAF: 210

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PLATAUX dont le siège d'exploitation se situe à MOEUVRES pour une superficie totale de 4,2081 hectares (ha), enregistrée complète le 11 juin 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ENCLAVE représentée par madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES (62) pour une superficie de 4,2081 ha, enregistrée complète le 4 avril 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 5 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,2081 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juin 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX souhaite mettre en valeur une surface de 82,5481 ha soit 82,5481 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles soit 0,83  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE met actuellement en valeur une surface de 87,5800 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE souhaite mettre en valeur une surface de 91,7881 ha soit 110,1939 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Damien PLATAUX est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS représentée par monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-07-22-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA VAN  
WALLEGHEM

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

SCEA VAN WALLEGHEM  
Monsieur VAN WALLEGHEM Philippe

Service instructeur :  
DDT de l'Oise

8 grande rue

Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60510 FOUQUEROLLES

Réf.: CD/SH/4655  
Réf DRAAF : 44

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 8 juillet 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 221 ha 93 a 05 ca dans le cadre de la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA VAN WALLEGHEM à périmètre constant et sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 8 juillet 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Blandine CUVELLIER

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 4655**

La **SCEA VAN WALLEGHEM** à **FOUQUEROLLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 221 ha 93 a 05 ca

| Communes                 | Références cadastrales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Superficie        |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| FOUQUEROLLES             | A 8, A 9, B 8, B 9, B 11, B 18, B 19, B 61, C 6, C 7, C 21, C 29, C 30, C 31, C 41, D 1, D 2, D 3, D 30, D 31, D 34, D 35, D 36, D 37, D 38, D 39, D 40, D 77, E 4, E 5, F 29, H 11, H 25, H 27, H 28, H 45, H 46, I 2, I 17, I 29, I 38, I 89                                                                                                                | 77 ha 21 a 50 ca  |
| HAUDIVILLERS             | AB 26, AB 27, AB 28, AC 9, AC 22, AC 28, AC 48, AD 66, AD 67, AD 69, AD 83, AD 87, AD 88, AD 126, AD 128, AH 25, AH 36, AI 12, AI 13, AI 14, AI 18, AI 19, AI 20, AI 21, AI 45, AI 46, AK 9, AK 10, AK 24, AK 25, AK 26, AK 27, AK 28, AK 29, AK 30, AK 31, AK 32, AL 14, AL 22, AL 26, AL 78, AL 87, ZA 9, ZA 11, ZA 12, ZD 3, ZD 4, ZD 5, ZD 6, ZD 7, ZD 20 | 112 ha 89 a 99 ca |
| TILLE                    | AM 46                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 00 ha 12 a 90 ca  |
| LAVERSINES               | Y 9, Y 53, Z 68                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 09 ha 38 a 32 ca  |
| BEAUVAIS                 | ZD 125                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 01 ha 92 a 13 ca  |
| THERDONNE                | ZA 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 02 ha 91 a 98 ca  |
| VELENNES                 | ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZD 11, ZD 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 09 ha 83 a 43 ca  |
| MONTREUIL<br>SUR BRECHE  | ZK 34                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 07 ha 62 a 80 ca  |
| <b>TOTAL SUPERFICIES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 221 ha 93 a 05 ca |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-07-19-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DE LA CHEMISE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL DE LA CHEMISE  
Monsieur Didier CENEZ  
24 rue René Cenez  
59530 VILLERS POL**

Réf.: 2024-59-0163

Réf DRAAF: 208

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHEMISE représentée par monsieur Didier CENEZ dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS POL pour une superficie de 2,5394 hectares (ha), enregistrée complète le 14 juin 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES ECCLEPONS représentée par monsieur Emilien BALLIGAND dont le siège d'exploitation se situe à PRESEAU pour une superficie totale de 3,6393 ha, enregistrée complète le 18 avril 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 19 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C1245, C1249, C1251, C1246, C1247, C1248 sises sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie de 2,5394 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,5394 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 25 juin 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHEMISE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,5394 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE est constituée d'un associé exploitant soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE met actuellement en valeur une surface de 61,2800 ha ;

Considérant que monsieur Didier CENEZ exploite aussi une surface de 29,8200 ha au sein de l'EARL DE LA FABRIQUE en qualité d'associé exploitant ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE souhaite mettre en valeur, après prise en compte de la pluri-participation de monsieur Didier CENEZ au sein de l'EARL DE LA FABRIQUE, une surface de 93,6394 ha soit 93,6394 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES ECCLEPONS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,6393 ha ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS est composée d'un associé exploitant, d'un salarié en CDI à temps plein et d'un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,26 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS met actuellement en valeur une surface de 160,0800 ha ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS souhaite mettre en valeur une surface de 163,7193 ha soit 72,5346 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DES ECCLEPONS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA CHEMISE et de l'EARL DES ECCLEPONS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 5° " le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA CHEMISE est constituée de 1  $UTA_{c,p=0,8}$  et que l'exploitation de l'EARL DES ECCLEPONS est constituée de 2,26  $UTA_{c,p=0,8}$  ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHEMISE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DES ECCLEPONS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE LA CHEMISE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C1245, C1249, C1251, C1246, C1247, C1248 sises sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie de 2,5394 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Eric MASSON à GOMMEGNIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises

A blue ink signature, appearing to be 'J. Aspar', written in a cursive style.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-07-19-00007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
HENNERON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL HENNERON**  
Monsieur Laurent HENNERON  
13 rue des hauts champs  
59181 STEENWERCK

Réf.: 2024-59-0110

Réf DRAAF: 215

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNERON représentée par monsieur Laurent HENNERON dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 hectares (ha), enregistrée complète le 19 mars 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HENNERON en date du 5 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 20 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HALLOBEAU représentée par monsieur Philippe BEVE dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie totale de 5,4280 ha, enregistrée complète le 16 mai 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,4280 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL HENNERON est constituée d'un associé exploitant et employeuse de main-d'œuvre soit 1,05  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL HENNERON met actuellement en valeur une surface de 93,4600 ha ;

Considérant que l'EARL HENNERON souhaite mettre en valeur une surface de 98,8880 ha soit 94,5253  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU est constituée d'un associé exploitant, emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,97  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU souhaite mettre en valeur une surface de 70,3180 ha soit 35,6689  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL HENNERON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Francis COUSIN à NIEPPE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-07-12-00015

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
STAES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0446**  
Réf DRAAF: 207

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL STAES  
Monsieur Henri STAES  
2051 rue Bogaert Straete  
59190 HONDEGHEM

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL STAES représentée par monsieur Henri STAES dont le siège d'exploitation se situe à HONDEGHEM pour les parcelles cadastrées YB45 et YB47 sises sur le territoire de la commune de HONDEGHEM d'une superficie totale de 5,7170 hectares (ha), enregistrée complète le 25 octobre 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL STAES en date du 12 décembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 26 avril 2024 ;

Vu que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par la SCEA GRUSON Bernard représentée par mesdames Monique et Amélie GRUSON, preneurs en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 08 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2024 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL STAES pour les parcelles YB45 et YB47 sises sur le territoire de la commune de HONDEGHEM d'une surface totale de 5,7170 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA GRUSON Bernard à HAZEBROUCK ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL STAES en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,7170 ha demandée par l'EARL STAES ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 janvier 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL STAES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5,7170 ha ;

Considérant que l'EARL STAES est composée d'un associé exploitant, membre d'un groupement d'employeurs, soit 1,66 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL STAES met actuellement en valeur une surface de 110,0400 ha ;

Considérant que l'EARL STAES souhaite mettre en valeur une surface de 115,7570 ha soit 69,8534 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL STAES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant l'omission de la prise en compte de la pluriactivité de madame Amélie GRUSON ;

Considérant que la SCEA GRUSON Bernard est composée de deux associées exploitantes dont madame Amélie GRUSON ayant des revenus extra-agricoles et employeuse de main d'œuvre soit 2,41 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant l'erreur de surface prise en compte lors de l'instruction ;

Considérant que la SCEA GRUSON Bernard met en valeur une surface de 33,5600 ha soit 13,9109 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA GRUSON Bernard relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que les demandes de l'EARL STAES et de la SCEA GRUSON Bernard relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles YB45 et YB47 sises sur le territoire de la commune de HONDEGHEM font partie d'un bloc d'îlot cultural et sont contiguës à des parcelles déjà exploitées par la SCEA GRUSON Bernard ;

Considérant que la demande de l'EARL STAES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA GRUSON Bernard ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2024 est abrogé.

### Article 2

L'EARL STAES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles YB45 et YB47 sises sur la commune de HONDEGHEM d'une surface totale de 5,7170 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA GRUSON Bernard à HAZEBROUCK.

### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-07-19-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
VERSCHAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL VERSCHAVE  
Monsieur Benoit VERSCHAVE  
113 rue des Sablonnières  
59249 AUBERS**

Réf.: 2024-59-0111

Réf DRAAF: 213

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VERSCHAVE représentée par monsieur Benoit VERSCHAVE dont le siège d'exploitation se situe à AUBERS pour une superficie de 2,4746 hectares (ha), enregistrée complète le 15 mars 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL VERSCHAVE en date du 5 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 16 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Nicolas ARNOUTS dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie totale de 2,4746 ha, enregistrée complète le 27 mai 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB93, ZB94, ZB99 sises sur le territoire de la commune de EECKE pour une superficie de 2,4746 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,4746 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,4746 ha ;

Considérant que l'EARL VERSCHAVE est constituée d'un associé exploitant, emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,20 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL VERSCHAVE met actuellement en valeur une surface de 100,6100 ha ;

Considérant que l'EARL VERSCHAVE souhaite mettre en valeur une surface de 103,0846 ha soit 85,9054 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Nicolas ARNOUTS consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,4746 ha ;

Considérant que monsieur Nicolas ARNOUTS est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Nicolas ARNOUTS souhaite mettre en valeur une surface de 27,7146 ha soit 27,7146 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Nicolas ARNOUTS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Nicolas ARNOUTS ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL VERSCHAVE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB93, ZB94, ZB99 sises sur le territoire de la commune de EECKE pour une superficie de 2,4746 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Philippe ARNOUTS à EECKE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-07-19-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SCEA DE L'ENCLAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**SCEA DE L'ENCLAVE  
Madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS  
10 rue de Demicourt  
62147 HERMIES**

Réf.: 2024-59-0127

Réf DRAAF: 211

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ENCLAVE représentée par madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES (62) pour une superficie de 4,2081 hectares (ha), enregistrée complète le 4 avril 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE L'ENCLAVE en date du 13 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 5 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PLATAUX dont le siège d'exploitation se situe à MOEUVRES pour une superficie totale de 4,2081 ha, enregistrée complète le 11 juin 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,2081 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juin 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles soit 0,83 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE met actuellement en valeur une surface de 87,5800 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE souhaite mettre en valeur une surface de 91,7881 ha soit 110,1939 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX souhaite mettre en valeur une surface de 82,5481 ha soit 82,5481 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Damien PLATAUX ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE L'ENCLAVE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS représentée par monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR